

■ KKS | CRCS | CICS |

■ Konferenz der kantonalen Sportbeauftragten

■ Conférence des répondantes et répondants cantonaux du sport

■ Conferenza delle rappresentanti e dei rappresentanti cantonali dello sport

■ Conferenza da las incumbensadas e dals incumbensads chantunals da sport

Eine Fachkonferenz der Kantone (EDK) | Une conférence spécialisée des cantons (CDIP)

16 décembre 2024 | Document de travail

Le sport à l'école

Extrait des bases légales (LESp et OESp), explications et commentaires

Document d'origine du 4 novembre 2014, version révisée par le GT Sport scolaire de la CRCS

421.3-4.15 lin/pome



Table des matières

1	Le sport à l'école : contexte	3
2	Normes de qualité applicables à l'éducation physique	4
3	École obligatoire	7
4	Degré secondaire II (école de maturité gymnasiale et école de culture générale)	13
5	Formation professionnelle initiale	15
6	Informations complémentaires	18



1 Le sport à l'école : contexte

Le sport s'inscrit dans un processus d'éducation et de formation au sens large. Conjuguant éducation au mouvement et promotion de l'activité physique, il fait partie intégrante du mandat d'éducation de l'école. Il contribue à la promotion de la santé, participe au développement de la personnalité et accroît les compétences cognitives et sociales. À l'école, le sport ne se limite pas à l'éducation physique obligatoire mais englobe également le sport scolaire facultatif et l'incitation au mouvement dans le quotidien scolaire (p. ex. enseignement en mouvement à l'intérieur de la salle de classe).

C'est sur cette conception que se fonde la déclaration *Éducation au mouvement et promotion de l'activité physique à l'école*, signée le 28 octobre 2005 par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et complétée en 2010 par une aide pour la mise en œuvre élaborée par la Conférence des répondantes et répondants cantonaux du sport (CRCS), la conférence spécialisée de la CDIP dans le domaine du sport. Ce document, intitulé *Promotion de l'activité physique : idées et ressources*, propose une liste d'objectifs pour la promotion de l'activité physique. Il est complété par des informations et des suggestions destinées aux titulaires de l'autorité parentale ainsi qu'aux partenaires extrascolaires actifs dans le domaine de la promotion du mouvement et de la santé.

L'art. 3, al. 2, de l'accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS), stipule que chaque élève acquiert, au cours de la scolarité obligatoire, la formation de base qui lui permet d'accéder aux filières de formation professionnelle ou de formation générale du degré secondaire II, cette formation comprenant notamment le domaine du mouvement et de la santé. Celui-ci consiste en une éducation au mouvement ainsi qu'en une éducation à la santé axées sur le développement des capacités motrices et des aptitudes physiques et favorisant l'épanouissement physique et psychique (let. e).

Le thème de la promotion du sport et de l'activité physique à l'école est également abordé dans la loi fédérale du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (loi sur l'encouragement du sport, LESp ; RS 415.0) ainsi que dans l'ordonnance du 23 mai 2012 sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (ordonnance sur l'encouragement du sport, OESp ; RS 415.01). La LESp, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2012, accorde en effet une grande importance au sport à l'école. L'art. 1 *Buts* et l'art. 12 *Encouragement des possibilités d'activité physique et sportive* de la LESp énoncent les principes généraux suivants :

Art. 1 : Buts

¹ La présente loi poursuit les buts suivants, en vue d'accroître les capacités physiques de la population, de promouvoir la santé, d'encourager le développement global de l'individu et de renforcer la cohésion sociale :

- a. (...)
 - b. valoriser la place du sport et de l'activité physique dans l'éducation et la formation ;
- (...)

² Pour atteindre ces buts, la Confédération :

- a. (...)
- b. prend des mesures, notamment dans les domaines de la formation, du sport de compétition, de l'éthique et de la sécurité dans le sport ainsi que de la recherche.



Art. 12 : Encouragement des possibilités d'activité physique et sportive

¹ Les cantons encouragent l'activité physique et sportive quotidienne dans le cadre de l'enseignement scolaire. Ils veillent à ce que les installations et les équipements nécessaires soient disponibles.

² L'éducation physique est obligatoire à l'école obligatoire et au degré secondaire supérieur.

³ La Confédération fixe, après consultation des cantons, le nombre minimal de périodes d'éducation physique à l'école obligatoire et au degré secondaire supérieur, à l'exception des écoles professionnelles et définit les normes de qualité applicables. Elle tient compte à cet égard des besoins spécifiques à chaque degré d'enseignement.

⁴ L'enseignement à l'école obligatoire doit prévoir au moins trois périodes hebdomadaires d'éducation physique.

⁵ Le Conseil fédéral fixe le nombre minimal de périodes d'éducation physique dans les écoles professionnelles et définit les normes de qualité applicables.

Le point 2 examine dans le détail ce que l'on entend par « normes de qualité ».

2 Normes de qualité applicables à l'éducation physique

Pour que le sport à l'école puisse remplir pleinement sa fonction, il convient d'assurer la qualité de son enseignement. En guise de support, on a établi des normes de qualité applicables à l'éducation physique, conformément à l'art. 12, al. 3 et 5, LESP.

La définition des normes de qualité applicables à l'éducation physique dans les écoles professionnelles incombe au Conseil fédéral ; ce dernier définit également les normes de qualité applicables à l'éducation physique à l'école obligatoire et au degré secondaire II (à l'exception des écoles professionnelles) après consultation des cantons. Les principales normes de qualité ont été établies et consolidées dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle législation ; elles sont inscrites dans la LESP et l'OESP.

Les explications qui suivent se rapportent aux normes de qualité figurant dans la LESP et l'OESP : infrastructures, nombre minimal de leçons, plans d'études, qualification du personnel enseignant, qualification des élèves et gestion de la qualité. Il existe d'autres normes de qualité qui ne sont actuellement pas mentionnées dans les bases légales en vigueur, telles que la mesure des résultats.

La décision sur la mise en œuvre du concordat HarmoS adoptée par l'Assemblée plénière de la CDIP des 25 et 26 octobre 2007 définit plus précisément les objectifs de formation et les tests de référence. Les objectifs nationaux de formation fixent des normes pour quatre domaines disciplinaires (langue de scolarisation, langues étrangères, mathématiques et sciences naturelles). Sur la base des premières expériences, des normes pourraient être définies ultérieurement pour d'autres domaines, à commencer par les TIC, la musique et les arts visuels mais aussi l'éducation au mouvement et la promotion de l'activité physique (ch. 5.1, 3.1).

D'après le rapport *Vérification de l'atteinte des compétences fondamentales : vision d'ensemble* du 23 novembre 2022, seuls 23 % des représentantes et représentants cantonaux (n=39) et 17 % des personnes issues de la recherche et de la formation initiale et continue (n=77) considèrent qu'il y a lieu d'intégrer le groupe de disciplines



activité physique et sport dans le monitoring de l'éducation (vérification de l'atteinte des compétences fondamentales). Cela signifie que moins d'un cinquième de toutes les personnes interrogées estiment que le domaine activité physique et sport doit faire l'objet de ladite vérification. Seuls les arts visuels ont obtenu un taux d'approbation encore plus bas, la musique ayant obtenu des résultats similaires à ceux du domaine activité physique et sport.

Les résultats peuvent être consultés dans l'expertise scientifique du 31 octobre 2021 sur le projet Vérification (*Governance der Überprüfung des Erreichens der Grundkompetenzen [ÜGK]*, en allemand), ainsi qu'à la page 81 du rapport du Bureau HarmoS *Vérification de l'atteinte des compétences fondamentales : vision d'ensemble* du 23 novembre 2022.

Définition

Les normes de qualité décrivent les exigences fondamentales qui sous-tendent la mise en œuvre d'un « bon » enseignement du sport.

Ces normes sont applicables à tous les degrés et à toutes les orientations scolaires de l'école obligatoire et du degré secondaire II : cycles 1 et 2 (anciennement école enfantine et degré primaire), cycle 3 (degré secondaire I), degré secondaire II (écoles de maturité gymnasiale et écoles de culture générale) et degré secondaire II dans les écoles professionnelles (qui comprennent aussi les écoles moyennes d'économie, les écoles de commerce et les écoles d'informatique).

But

Le respect des exigences fondamentales apporte au personnel enseignant un soutien dans son travail pédagogique et contribue, de ce fait, à la qualité de l'enseignement. À partir des normes de qualité, on peut par ailleurs déduire des critères qui – à condition de vérifier périodiquement qu'ils soient respectés ou appliqués – peuvent servir de bases à l'élaboration de mesures de développement de la qualité ciblées dans l'enseignement du sport.

Normes

Infrastructures

« ¹ *Les cantons encouragent l'activité physique et sportive quotidienne dans le cadre de l'enseignement scolaire.* » (art. 12, al. 1, LESP)

On fournira aux écoles la quantité requise d'installations et d'équipements adaptés (matériel de sport, etc.), qui devront faire régulièrement l'objet de travaux d'entretien, de contrôles de sécurité et de mise à jour. Dans la mise en œuvre d'activités physiques et sportives quotidiennes, les écoles ne se contenteront pas d'utiliser les infrastructures sportives mais exploiteront également, dans la mesure du possible, l'environnement naturel (p. ex. forêts ou prés à proximité).



Nombre minimal de leçons

« ⁴ L'enseignement à l'école obligatoire doit prévoir au moins trois périodes hebdomadaires d'éducation physique. » (art. 12, al. 4, LESP)

« ¹ L'activité physique et sportive doit être intégrée dans l'enseignement quotidien à l'école enfantine lorsque celle-ci est obligatoire ainsi que lors des deux premières années du degré primaire lorsque celui-ci en compte huit.

² Sous réserve de l'al. 1, l'éducation physique doit comporter au moins trois leçons hebdomadaires aux degrés primaire et secondaire I.

³ Dans les écoles du degré secondaire supérieur, l'éducation physique doit comporter au moins 110 leçons par année scolaire. Les leçons sont réparties de manière régulière sur toute l'année scolaire. » (art. 49 OESP)

La prescription d'un nombre minimal de périodes d'éducation physique spécifique au degré scolaire garantit qu'un enseignement du sport est dispensé régulièrement aux différents degrés et dans les différentes orientations scolaires.

Plans d'études

« Les cantons veillent à ce que les personnes qui enseignent l'éducation physique disposent d'un plan d'études spécifique au degré scolaire concerné. L'OFSPPO élabore à cet effet les recommandations relatives aux contenus. » (art. 50 OESP).

Les enseignantes et enseignants disposent, pour le domaine de l'activité physique et du sport, d'un plan d'études obligatoire, spécifique au degré scolaire, adapté aux exigences de l'époque et, en ce qui concerne les cycles 1 à 3, propre à chaque région linguistique (*Lehrplan 21* [LP21] ; plan d'études romand [PER] ; *piano di studio* pour le Tessin ; plan d'études cadre pour les écoles de maturité gymnasiale ; plan d'études cadre pour les écoles de culture générale). Les enseignantes et enseignants s'alignent principalement sur les plans d'études cantonaux, établis sur la base des plans d'études régionaux et des plans d'études cadres. Le corps enseignant s'appuie sur ces plans d'études pour planifier et évaluer l'enseignement.

Qualification du personnel enseignant

« ¹ La Confédération peut soutenir, en collaboration avec les cantons, la formation et la formation continue des enseignants donnant les cours d'éducation physique.

² Les cantons fixent, après consultation de la Confédération, le nombre minimal d'heures de formation des enseignants et définissent les normes de qualité applicables. » (art. 13 LESP)

En principe, l'éducation physique n'est dispensée que par du personnel enseignant qualifié pour cette discipline, avec les exigences qui lui sont propres (p. ex. en matière de sécurité et d'organisation), et pour le degré scolaire auquel il enseigne. Ce sont la formation et la formation continue qui déterminent la qualification du personnel enseignant.



Qualification des élèves

« Les écoles professionnelles veillent à ce que l'éducation physique donne lieu à au moins une qualification des apprenants par année scolaire et à ce que celle-ci soit attestée. » (art. 54 OESp : se réfère uniquement aux écoles professionnelles)

Le fait de saisir, d'évaluer et de commenter de manière régulière les compétences des élèves (qualification) fournit au personnel enseignant et aux élèves des informations sur le niveau atteint. Ces instruments pour le diagnostic pédagogique permettent en outre au personnel enseignant de tenir compte de manière plus ciblée des besoins individuels et des potentiels de performance des élèves.

Gestion de la qualité

« ¹ Le développement de la qualité et l'assurance qualité dans les écoles doivent tenir compte de l'éducation physique.

² L'éducation physique fait l'objet du monitoring de la formation exercé conjointement par la Confédération et les cantons. » (art. 47 OESp)

Idéalement, chaque école dispose d'un système de gestion de la qualité qui garantit l'évaluation et le développement de la qualité. Le travail pédagogique et, partant, l'éducation physique en font partie.

Rapport, pilotage et collaboration

Le rapport sur la situation effective de l'éducation physique (art. 47 OESp) et sur le degré de mise en application des normes de qualité fournit les données nécessaires au travail de développement. La collaboration entre les cantons, la Confédération et les autres acteurs concernés (p. ex. fédérations sportives) est essentielle pour le développement et la promotion de la qualité (art. 2 LESp).

Les normes de qualité décrites ci-dessus dans les grandes lignes sont expliquées dans les pages suivantes pour les différents degrés d'enseignement. Les articles de loi ne sont cités que lorsqu'il en découle un engagement ou une obligation pour la norme de qualité dont il est question.

3 École obligatoire

Infrastructures

Art. 12, al. 1, LESp : Encouragement des possibilités d'activité physique et sportive

¹ Les cantons encouragent l'activité physique et sportive quotidienne dans le cadre de l'enseignement scolaire. Ils veillent à ce que les installations et les équipements nécessaires soient disponibles.



Explications

Les écoles disposent des installations et équipements requis pour permettre aux élèves de pratiquer quotidiennement des activités physiques et sportives dans le cadre de l'enseignement scolaire. Il faut donc une infrastructure ou un environnement favorable au sport, répondant aux besoins de la promotion de l'activité physique en général, du sport scolaire facultatif et de l'éducation physique.

Les installations et équipements destinés à l'éducation physique doivent être accessibles (distance, terrain gazonné en plein air, etc.) et adéquats (matériel suffisant, équipement adapté au degré, etc.). Voir aussi à ce propos les brochures de l'OFSPPO 201 – *Salles de sport. Principes de planification* et 802 – *Matériel et accessoires de sport. Salles de sport et installations de plein air*. Ces installations et équipements sont soumis à un entretien et à un contrôle de sécurité et de fonctionnement réguliers (engins, mur d'escalade, bassins de natation, etc.). Les cantons et/ou les communes sont responsables de la construction et de la maintenance professionnelle des installations. La mise à disposition des installations nécessaires à l'éducation physique relève de leur responsabilité.

Nombre minimal de leçons

Art. 12, al. 3 et 4, LESp : Encouragement des possibilités d'activité physique et sportive

³ *La Confédération fixe, après consultation des cantons, le nombre minimal de périodes d'éducation physique à l'école obligatoire (...). Elle tient compte à cet égard des besoins spécifiques à chaque degré d'enseignement.*

⁴ *L'enseignement à l'école obligatoire doit prévoir au moins trois périodes hebdomadaires d'éducation physique.*

Art. 49, al. 1 et 2, OESp : Nombre de leçons

¹ *L'activité physique et sportive doit être intégrée dans l'enseignement quotidien à l'école enfantine lorsque celle-ci est obligatoire ainsi que lors des deux premières années du degré primaire lorsque celui-ci en compte huit.*

² *Sous réserve de l'al. 1, l'éducation physique doit comporter au moins trois leçons hebdomadaires aux degrés primaire et secondaire I.*

Années 1 et 2 du degré primaire selon HarmoS (anciennement école enfantine)

Explications

En général, dans les deux premières années du degré primaire selon HarmoS (anciennement école enfantine), la journée n'est pas rythmée par une succession de leçons (selon une grille horaire fixe). Le sport et l'activité physique doivent donc être intégrés dans les activités quotidiennes. Une solution possible consiste à opter pour une formule correspondant – aussi bien quantitativement que qualitativement – aux trois heures d'éducation physique

obligatoires, sous forme d'unités d'apprentissage offrant une plus grande souplesse, tant au niveau de l'emploi du temps que de l'organisation.

Recommandation/commentaire

Comme dans tous les autres degrés de l'école obligatoire, il est d'usage à l'école enfantine d'intégrer l'activité physique au quotidien scolaire, en favorisant un enseignement en mouvement. Les programmes de promotion de l'activité physique pour une école en mouvement (p. ex. « L'école bouge ») ne remplacent en aucune façon l'éducation physique obligatoire. Ce n'est pas ce que l'on entend par unités d'apprentissage (de la motricité et de la rythmique) intégrées aux activités quotidiennes.

L'art. 49 OESp ne signifie pas que l'école enfantine n'a pas droit à des heures d'éducation physique distinctes si on le souhaite. Un canton qui, dans sa loi cantonale, prescrit explicitement trois heures de sport également à l'école enfantine répond parfaitement aux exigences de la LESp. Pour que le cours de sport remplisse au mieux sa fonction d'éducation à la motricité et à la rythmique au niveau de l'école enfantine, il est recommandé d'utiliser des installations et des équipements de sport pour une partie des séquences de motricité, p. ex. en planifiant une leçon hebdomadaire de natation.

Années 3 à 8 du degré primaire et années 9 à 11 du degré secondaire I selon HarmoS

Explications

À l'école obligatoire, l'éducation physique est imposée, à raison d'au moins trois périodes hebdomadaires. Cette valeur correspond au minimum prescrit, un plus grand nombre de leçons étant dans tous les cas autorisé. Les trois leçons hebdomadaires doivent être indiquées dans la grille horaire et être intégrées aux emplois du temps. Les trois heures d'éducation physique obligatoires ne peuvent pas être compensées par des journées sportives, des manifestations sportives ou des camps (sportifs ou non).

Recommandation/commentaire

Les trois leçons de sport hebdomadaires doivent si possible constituer trois unités d'enseignement individuelles par semaine. S'il n'y a pas d'autre possibilité, ces trois leçons peuvent être données sous la forme d'une leçon double et d'une leçon simple. Le temps nécessaire pour se rendre à la salle de sport, se changer et se doucher ne doit pas être pris sur le temps des cours d'éducation physique.

Leçons annulées

Lors de manifestations et projets scolaires d'ordre général (tels que voyages de classe, carnaval, etc.), l'éducation physique ne doit pas être la seule discipline utilisée pour compenser les leçons qui n'ont pas pu être données dans d'autres matières. On veillera également à ce que les installations et équipements destinés aux cours de

sport ne soient pas utilisés à d'autres fins. Si l'infrastructure sportive doit néanmoins être réaffectée pour une période prolongée, on prévoira des leçons d'éducation physique ou des dates de remplacement, ou l'on cherchera un autre lieu où dispenser les cours de sport.

Qualification du personnel enseignant

Art. 13 LESp : Formation et formation continue des enseignants

¹ La Confédération peut soutenir, en collaboration avec les cantons, la formation et la formation continue des enseignants donnant les cours d'éducation physique.

² Les cantons fixent, après consultation de la Confédération, le nombre minimal d'heures de formation des enseignants et définissent les normes de qualité applicables.

Possibilités de subvention de la Confédération (al. 1)

Explications

La Confédération peut soutenir de manière ciblée et coordonner la formation et la formation continue du personnel enseignant chargé des cours d'éducation physique. Cette disposition correspond au mandat énoncé à l'art. 68, al. 1, Cst., selon lequel la Confédération encourage le sport, en particulier la formation au sport. Elle collabore à cet égard avec les organisations cantonales compétentes, dans l'intérêt de la qualité de la formation dispensée dans l'espace suisse de formation. Le droit en vigueur octroie en conséquence des possibilités de pilotage aux cantons et à la Confédération dans le domaine de la formation du personnel enseignant.

Devoir de réglementation des cantons (al. 2)

Explications

La solide formation du personnel enseignant est un élément clé de la mise en œuvre du sport et de l'activité physique à l'école ; c'est la raison pour laquelle les cantons ont chargé la CDIP d'édicter des prescriptions en matière de formation du personnel enseignant, et ce pour tous les degrés. Les exigences minimales s'appliquent donc également aux enseignantes et enseignants chargés de l'éducation physique. Le volume minimal de la formation est fixé dans le règlement du 28 mars 2019 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité (numérotation 4.2.2.10). Après consultation de l'OFSPPO, les cantons fixent la durée minimale et les critères de qualité de la formation du personnel enseignant chargé de l'éducation physique. Chaque haute école pédagogique fait ensuite reconnaître ses filières de formation par la CDIP.

Âge des élèves	4 – 6 ans		6 – 12 ans		12 – 15 ans		15 – 19 ans	
Années scolaires	1 ^{er} – 2 ^e		3 ^e – 8 ^e		9 ^e – 11 ^e		à partir de la 12 ^e	
Degré scolaire	Degré primaire (école enfantine) CITE 020		Degré primaire CITE 1		Degré secondaire I CITE 2		Degré secondaire II Gymnase CITE 34	
Diplôme (niveau)	Bachelor		Bachelor		Master		Master universitaire + diplôme d'enseignement	
Disciplines	au moins 6 disciplines		au moins 6 disciplines		1 – 4 disciplines		1 – 2 disciplines	
Contenu et volume des études (les exigences en matière de formation varient selon les cantons)								
Formation disciplinaire, didactique y compris	Environ 76 – 114 ECTS		Environ 76 – 114 ECTS		30 - 40 ECTS par discipline		120 ECTS discipline principale 90 ECTS discipline secondaire 10 ECTS didactique par discipline	
Formation pédagogique	Environ 30 – 50 ECTS		Environ 30 – 50 ECTS		36 ECTS		15 ECTS	
Stage	Environ 36 – 54 ECTS		Environ 36 – 54 ECTS		48 ECTS		15 ECTS	
Total	180 ECTS		180 ECTS		270 – 300 ECTS		330 – 360 ECTS	

Remarque : la CDIP compare votre formation par rapport au niveau (haute école), au contenu et au volume d'études avec la formation suisse pour le ou les degrés d'enseignement demandés. 60 crédits ECTS correspondent à une année d'études ou de travail complète. 1 crédit ECTS correspond à 30 heures de travail. **Si votre formation a été plus courte ou que son contenu était différent, vous pouvez tout de même soumettre une demande.** Dans ce cas, la CDIP peut ordonner des mesures compensatoires à effectuer dans une haute école pédagogique.

Recommandation/commentaire

L'objectif est que l'éducation physique soit dispensée par du personnel enseignant qualifié pour cette discipline et pour le degré scolaire concerné, sur le plan tant académique que pédagogique. De plus, seuls des diplômés supérieurs habilite à enseigner dans les degrés inférieurs. Il incombe aux cantons de satisfaire aux normes de la profession fixées par la CDIP et d'engager du personnel enseignant qualifié pour donner des cours d'éducation physique, et ce pour tous les degrés scolaires. Dans le cas où du personnel enseignant donne des cours d'éducation physique sans disposer des qualifications requises, on présume que le canton veille à ce que les personnes concernées puissent bénéficier d'une qualification complémentaire en la matière.

Il incombe également aux cantons de s'assurer, dans le cadre du développement du personnel, qu'il existe une offre de formation continue pour le personnel enseignant chargé de l'éducation physique. Il est de leur ressort de rendre ces formations continues possibles et de les piloter.

Plans d'études

Art. 50 OESp : Plan d'études

Les cantons veillent à ce que les personnes qui enseignent l'éducation physique disposent d'un plan d'études spécifique au degré scolaire concerné. L'OFSPo élabore à cet effet les recommandations relatives aux contenus.

Explications

L'ensemble du personnel enseignant dispose, pour la discipline Sport, d'un plan d'études obligatoire, actuel et spécifique au degré scolaire concerné. Les recommandations de l'OFSPPO relatives aux contenus sont prises en compte lors des travaux d'élaboration des plans d'études en question.

Recommandation/commentaire

Les 21 cantons alémaniques et bilingues disposent d'un plan d'études propre à leur région linguistique pour l'école obligatoire, le *Lehrplan 21*. Pour l'activité physique et le sport, les six domaines de compétences suivants ont été définis : courir, sauter, lancer ; mouvements aux agrès ; interpréter et danser ; jouer ; glisser, rouler, conduire ; bouger dans l'eau. Dans le *Lehrplan 21*, les chapitres d'introduction au domaine de l'activité physique et du sport décrivent l'importance et les objectifs du domaine disciplinaire, apportent des précisions didactiques et donnent des indications structurelles et de contenu.

Le plan d'études romand (PER), c.-à-d. le plan d'études des cantons romands et bilingues, a été adopté et introduit quelques années auparavant.

L'éducation physique fait partie du domaine corps et mouvement, qui comprend également l'éducation nutritionnelle. Le PER s'articule autour de l'objectif d'apprentissage et de ses composantes. La progression des apprentissages est décrite et permet d'atteindre les attentes fondamentales. Des indications pédagogiques sont fournies au personnel enseignant et font référence aux moyens d'enseignement existants.

Dans le plan d'études tessinois (*Piano di studio*), l'*educazione fisica* est mentionnée dans le domaine *motricità*.

Qualification des élèves

La qualification n'est inscrite dans la loi que pour la formation professionnelle initiale (art. 54 OESp). En tant que norme de qualité, elle peut néanmoins s'appliquer à tous les degrés, c'est pourquoi elle est mentionnée ici. Le terme « qualification » renvoie au fait de saisir, d'évaluer et de commenter les compétences.

Recommandation/commentaire

Idéalement, le personnel enseignant saisit, évalue et commente régulièrement les compétences des élèves (compétences techniques, sociales et individuelles). La qualification permet de faire le point en mesurant le degré de réalisation des objectifs fixés. Elle offre ainsi aux enseignantes et enseignants une base pour planifier la suite du cours (développement du cours) d'une part et, d'autre part, les oblige à contrôler les attentes fondamentales fixées dans le plan d'études. Toutefois, le fait de saisir, d'évaluer et de commenter les compétences ne sert pas uniquement à rendre des comptes, il sert encore davantage à encourager les élèves. Ceux-ci ont droit à une qualification institutionnalisée, régulière et adaptée à leur degré de scolarité.

La qualification constitue donc un instrument de base de l'assurance qualité. La forme et le contenu de cette qualification doivent s'adapter à ceux des autres disciplines pour une école et un degré scolaire donnés.

Gestion de la qualité

Art. 47 OESp : Développement de la qualité et monitoring

¹ *Le développement de la qualité et l'assurance qualité dans les écoles doivent tenir compte de l'éducation physique.*

Explications

Bien qu'un monitoring de l'éducation physique, géré conjointement par la Confédération et les cantons, soit prévu à l'art. 47, al. 2, OESp, il n'a toujours pas été mis en place ni même planifié.

Idéalement, il existe dans chaque école un système de gestion de la qualité qui garantit l'évaluation et le développement de la qualité. Le travail pédagogique et, partant, l'éducation physique en font partie.

Recommandation/commentaire

Les processus de développement de la qualité et d'assurance qualité ainsi que l'utilisation des outils correspondants relèvent des cantons ou des communes. Ils sont régis par les directives cantonales (p. ex. assurance qualité via des audits externes des établissements scolaires). Les écoles doivent veiller à ce que le sport fasse partie intégrante des processus existants en matière de gestion de la qualité.

4 Degré secondaire II (école de maturité gymnasiale et école de culture générale)

Infrastructures

Voir chapitre 3, École obligatoire.

Nombre minimal de leçons

LESp, art. 12, al. 3 : Encouragement des possibilités d'activité physique et sportive

³ *La Confédération fixe, après consultation des cantons, le nombre minimal de périodes d'éducation physique à l'école obligatoire et au degré secondaire supérieur, à l'exception des écoles professionnelles (...). Elle tient compte à cet égard des besoins spécifiques à chaque degré d'enseignement.*



Art. 49, al. 3, OESp : Nombre de leçons

³ Dans les écoles du degré secondaire supérieur, l'éducation physique doit comporter au moins 110 leçons par année scolaire. Les leçons sont réparties de manière régulière sur toute l'année scolaire.

Explications

Comme l'enseignement dans les écoles de maturité gymnasiale est dispensé dans différents formats et que les offres de disciplines varient (domaine fondamental et options obligatoires, ainsi que disciplines cantonales), l'obligation de réaliser, pour chaque année scolaire, un nombre forfaitaire de leçons avec des exigences minimales à remplir offre une solution pertinente pour permettre une application souple. Cela s'applique aux écoles de culture générale de façon analogue. Le nombre de leçons est calculé sur la base des 52 semaines annuelles, auxquelles sont soustraites les 14 semaines de vacances (standard suisse) ; le nombre de semaines restant est ensuite multiplié par trois leçons. Le résultat obtenu, soit 114 leçons, est arrondi à 110, car il faut souvent compter avec un supplément de leçons annulées.

Recommandation/commentaire

Le sport déploie l'effet le plus durable s'il est pratiqué régulièrement. Il importe donc, au degré secondaire II (école de maturité gymnasiale et école de culture générale) également, que les leçons de sport soient réparties régulièrement sur l'ensemble de l'année scolaire et ne soient pas concentrées en blocs ou semaines à thème.

Plans d'études

Voir chapitre 3, École obligatoire.

Recommandation/commentaire

Le nouveau plan d'études cadre pour les écoles de maturité est issu du projet Évolution de la maturité gymnasiale (EVMG). Il est entré en vigueur le 1^{er} août 2024.

Qualification du personnel enseignant

Voir chapitre 3, École obligatoire.

Recommandation/commentaire

Les travaux préliminaires sont terminés en ce qui concerne l'élaboration d'un nouveau règlement de reconnaissance définissant les exigences minimales auxquelles doit répondre le personnel enseignant chargé de l'éducation physique dans les écoles de maturité.

Qualification des élèves

Voir chapitre 3, École obligatoire.

Recommandation/commentaire

Comme pour l'école obligatoire, la qualification n'est pas inscrite dans la loi pour le degré secondaire II (école de maturité gymnasiale et école de culture générale). Il est toutefois recommandé d'appliquer cette qualification à tous les degrés.

Gestion de la qualité

Voir chapitre 3, École obligatoire.

5 Formation professionnelle initiale

Le 7 mai 2013, le SEFRI, l'organe compétent en matière de réglementation et de cofinancement de la formation professionnelle, a adressé aux offices cantonaux de la formation professionnelle une lettre d'information concernant les nouveautés de la LESp, intitulée *Le sport dans le cadre de la formation professionnelle initiale*. Les commentaires ci-dessous complètent cette lettre d'information.

Infrastructures

Voir chapitre 3, École obligatoire.

Nombre minimal de leçons

Art. 12, al. 5, LESp : Encouragement des possibilités d'activité physique et sportive

⁵ *Le Conseil fédéral fixe le nombre minimal de périodes d'éducation physique dans les écoles professionnelles (...).*

Art. 52 OESp : Nombre de leçons

¹ *Pour la formation initiale en entreprise, l'éducation physique est répartie sur :*

- a. *pour une formation scolaire comptant moins de 520 leçons annuelles de culture générale et de formation professionnelle : 40 leçons au moins ;*

b. pour une formation scolaire comptant plus de 520 leçons annuelles de culture générale et de formation professionnelle : 80 leçons au moins.

² Pour la formation initiale en école, l'éducation physique comprend au moins 80 leçons par année scolaire.

³ Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)¹ fixe le nombre de leçons dans les ordonnances sur la formation professionnelle initiale.

⁴ Les plans d'études école fixent la répartition des leçons. 4 leçons de sport par jour au maximum sont imputables aux chiffres minimums fixés aux al. 1 et 2.

Explications

Selon les ordonnances sur la formation, l'éducation physique obligatoire doit être dispensée sous la forme d'un nombre global de leçons par année, à répartir sur toute la durée de la formation professionnelle initiale. Cette formule permet une souplesse d'application en fonction du plan de formation de la profession et des spécificités locales de l'école concernée.

On entend par « formation initiale en entreprise » la formation duale classique (apprentissage d'une durée de 2 à 4 ans, sanctionné par une AFP ou un CFC). Lorsque la partie scolaire de l'apprentissage comprend 520 leçons par an ou plus, l'enseignement s'étale sur plus d'une journée et demie de cours par semaine. Pour une période scolaire aussi longue, notamment lorsque le temps passé en cours est supérieur à celui passé dans l'entreprise, 80 leçons de sport par an se justifient. En revanche, lorsque la partie scolaire de l'apprentissage comprend moins de 520 leçons par an, compte tenu de la faible disponibilité des élèves dans les écoles professionnelles (un maximum de 9 leçons par jour étant exigé), le nombre de leçons de sport doit être ramené à 40 par année scolaire. Le calcul du nombre de leçons annuelles prend en compte les leçons sur les connaissances professionnelles et de culture générale, mais pas les leçons portant sur la maturité professionnelle.

On entend par « formation initiale en école » les formations scolaires à plein temps telles que celles proposées par les écoles des métiers, les écoles d'économie ou de commerce (ESC) ou les écoles d'informatique (lycées techniques). Le nombre de leçons d'éducation physique obligatoires est le même que pour une formation initiale en entreprise dans laquelle l'enseignement est organisé sur plusieurs jours (520 leçons annuelles ou plus).

Recommandation/commentaire

En principe, l'éducation physique devrait être dispensée de manière tant qualitative que quantitative. Deux leçons par semaine sont idéales du point de vue organisationnel comme du point de vue didactique, mais cette exigence n'est pas applicable dans toutes les formations professionnelles, pour des raisons d'organisation.

Dans le domaine des écoles professionnelles, les plans de formation et les ordonnances relatives à la formation sont élaborés par les partenaires de la formation professionnelle. Dans un premier temps, le SEFRI contrôle que les plans de formation et les ordonnances relatives à la formation ainsi élaborés respectent les prescriptions en matière d'éducation physique (nombre minimal de leçons). Dans un deuxième temps, les cantons vérifient que le nombre de leçons fixé dans l'ordonnance relative à la formation soit effectivement mis en œuvre par l'école.

¹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janvier 2013 en application de l'art. 3 de l'ordonnance du 17 novembre 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le texte.



Plans d'études

Art. 53 OESp : Plan d'études cadre et plans d'études pour le sport

¹ Le SEFRI établit, après consultation de l'OFSPPO, un plan d'études cadre pour l'enseignement du sport dans les écoles professionnelles.

² Celles-ci élaborent un plan d'études pour le sport sur la base du plan d'études cadre.

³ Les cantons contrôlent la qualité des plans d'études pour le sport et leur application.

Explications

Après consultation de l'OFSPPO, le SEFRI a fixé dans un nouveau plan d'études cadre les lignes directrices de l'éducation physique dans les écoles professionnelles. À partir de ce plan d'études cadre, les écoles professionnelles établissent de nouveaux plans d'études pour leurs élèves, prenant en compte les prescriptions en matière d'éducation physique. Le SEFRI fixe le nombre de leçons pour l'enseignement obligatoire du sport dans les ordonnances sur la formation professionnelle initiale, conformément à l'OESp, et règle ou approuve la répartition sur les années d'apprentissage. La mise en œuvre concrète du plan d'études cadre relève des écoles professionnelles, respectivement de leur personnel enseignant. Les cantons effectuent quant à eux l'assurance qualité des plans d'études pour le sport et contrôlent leur mise en œuvre.

Recommandation/commentaire

Le plan d'études cadre est entré en vigueur en octobre 2014. Il constitue la base des plans d'études actuellement en vigueur en matière de sport. La mise en œuvre dans la formation professionnelle initiale a eu lieu dans toute la Suisse au début de l'année scolaire 2017.

Qualification du personnel enseignant

La qualification du personnel enseignant pour les cours d'éducation physique est réglée dans la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr, RS 412.10) :

Section 3 : Formation professionnelle supérieure ; Chapitre 6 : Formation des responsables de la formation professionnelle, art. 46 : Enseignants

¹ Les enseignants de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue à des fins professionnelles disposent d'une formation spécifique dans leur spécialité et d'une formation pédagogique, méthodologique et didactique.

² Le Conseil fédéral fixe les exigences minimales de la formation des enseignants.

Qualification des personnes en formation

Art. 54 OESp : Qualification des apprenants

Les écoles professionnelles veillent à ce que l'éducation physique donne lieu à au moins une qualification des apprenants par année scolaire et à ce que celle-ci soit attestée.

Explications

En éducation physique, les apprenties et apprentis doivent recevoir au moins une qualification (saisie, évaluation et commentaire des compétences) par année scolaire, attestée par le personnel enseignant sous forme écrite. La forme et le contenu de la qualification sont fixés par les écoles professionnelles dans leur plan d'études pour le sport. La manière de noter la qualification est laissée à l'appréciation de l'école, respectivement du personnel enseignant. La qualification peut par exemple être intégrée au bulletin semestriel sous forme de note, mais il n'existe aucune obligation en la matière. La mention « suivi » ne constitue toutefois qu'une preuve de présence et n'a rien à voir avec la qualification.

Recommandation/commentaire

La qualification des personnes en formation est étroitement liée à l'élaboration du plan d'études cadre. Les compétences définies dans les plans d'études des écoles permettent d'évaluer les performances avec le plus de pertinence possible. Dans l'idéal, la qualification est donc adaptée en temps voulu aux compétences du plan d'études de l'école.

La qualification permet d'observer et de tester les compétences des personnes en formation à l'aide d'indicateurs sur une période suffisamment longue et de garantir une qualification individuelle pertinente. L'attestation de résultats contribue à donner à l'éducation physique une dimension plus concrète, aussi bien pour les écoles professionnelles, le personnel enseignant et les entreprises formatrices que pour les personnes en formation. Il est ainsi possible de cerner les besoins individuels et les potentiels de performance des personnes en formation et de mieux encourager ces dernières.

Gestion de la qualité

Voir chapitre 3, École obligatoire.

6 Informations complémentaires

- Office fédéral du sport (OFSP) : [loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique \(loi sur l'encouragement du sport, LESp\)](#) et [ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique \(ordonnance sur l'encouragement du sport, OESp\)](#)

- Conférence des répondantes et répondants cantonaux du sport (CRCS) : [sites web des offices cantonaux du sport](#)
- Office fédéral du sport (OFSP) : [le sport à l'école](#)
- Plateforme d'information pour les études de sport en Suisse : [études de sport en Suisse](#)
- Plateforme pour l'enseignement de l'éducation physique et l'entraînement axée sur la pratique : [mobilesport](#)
- Association suisse d'éducation physique à l'école (ASEP) : [www.svss.ch](#)